BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DE LA JUSTICE,
DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION CIVIQUE

CABINET

Ouagadougou, le 08 DEC 2018

COMMUNIQUE

Le 5 décembre 2018, la cinquième Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a rendu sa décision dans le cadre de la demande d'extradition de Monsieur Paul François COMPAORE. La teneur de la décision est la suivante :

« La Cour
Vu l'accord de coopération en matière de justice entre la république Française et la république de Haute volta, fait à Paris le 24 avril 1961 ;

Vu les articles 696 à 696-24 du code de procédure pénale ;
Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande d'extradition formée par le Gouvernement du Burkina Faso contre le nommé :

COMPAORE Paul François
Né le 11 janvier 1954 à Ouagadougou (Burkina Faso)
De nationalité Burkinabè et Ivoirienne
Placé sous contrôle judiciaire le 30-10-2017 par ordonnance du juge délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris
Et dit qu'à la diligence de Mme le Procureur Général le dossier sera envoyé à Mme le Garde des sceaux, Ministre de la justice, avec une expédition authentique du présent arrêt.

La présente décision a été notifiée, en ce jour, par la remise d'une copie contre émargement, à l'intéressé… »

Monsieur Paul François COMPAORE s'est immédiatement pourvu en cassation contre cet arrêt de la Chambre de l'instruction qui appelle les commentaires suivants :

1 - La demande d'extradition présentée par le Gouvernement du Burkina Faso a été favorablement accueillie par la justice Française. Cela dénote du sérieux des éléments apportés au dossier contrairement à certaines allégations qui tendaient à faire croire que le dossier était vide.

2 - Contrairement à ce qui a été indiqué publiquement par la Défense de François Compaoré, le contrôle judiciaire a bel et bien été maintenu par le juge français.

En effet, par arrêt du 13 juin 2018, la Cour avait rejeté la demande de levée du contrôle judiciaire en décidant ainsi :

« Considérant qu'il y a lieu de maintenir le contrôle judiciaire ordonné le 30 octobre 2017 ; que cette mesure de sûreté est en effet toujours nécessaire pour assurer le maintien de François COMPAORE à la disposition de la justice. ».

La Cour n'est pas revenue sur cette décision et a au contraire rappelé dans son arrêt du 5 décembre 2018 que François COMPAORE est placé sous contrôle judiciaire depuis le 30-10-2017 par ordonnance du juge délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

Toute tentative de départ du territoire français ou de refus de pointer au commissariat serait une violation caractérisée des obligations de ce contrôle judiciaire.

3 - Cet avis favorable de la Chambre de l'instruction est un pas important et essentiel dans le volet judiciaire de la procédure vers l'extradition de monsieur Paul François COMPAORE. Le pourvoi en cassation dans ce type de dossier est limité aux questions de forme et de conformité à la loi.

La deuxième étape de la procédure, en cas de rejet du pourvoi, est le volet administratif qui est du ressort du gouvernement français. En effet, le Garde des Sceaux doit soumettre à la signature du Premier ministre un décret d'extradition motivé. Ce décret pourra également faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'état.

Ce n'est qu'après le rejet d'un tel recours que M. François COMPAORE pourra être remis aux autorités du Burkina Faso.

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique,
Garde des Sceaux

Bessolé René BAGORO
Officier de l'Ordre National